



MAIRIE DE POUUM, NOUVELLE CALEDONIE.

Le Conseil Municipal de POUUM

Séance du : 21 mars 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Marc TIDJINE, Ezeckiel DAHOTE ;

Absents : Maëla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration : Maria TIDJINE née KAPOUNO

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 9 Contre : Abstention : 2

DELIBERATION N° 13/2024**Portant approbation du budget primitif 2024 du budget annexe du lotissement « cœur du village »**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 21 mars 2024, sur convocation adressée le 15 mars 2024;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 2024/10 approuvant la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 et décidant l'affectation de ces résultats aux budgets primitifs 2024,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe du lotissement "cœur du village", avec la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 de la commune de POUUM qui s'élève à la somme de cent soixante-dix-neuf millions trois cent soixante-neuf mille sept cent cinq francs CFP (**179 369 705 F CFP**) réparti comme suit.



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT : Cent sept millions quatre cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-deux francs CFP, 107 445 182 FCFP (en dépenses et en recettes)

Dépenses de fonctionnement

Recettes de fonctionnement

Chap	Libellé	BP
011	Charges à caractère général	35 520 659
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	35 520 659
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	71 924 523
	Total des dépenses d'ordres de fonctionnement	71 924 523
	Total des dépenses de fonctionnement	107 445 182

Chap	Libellé	BP
	Total des recettes réelles de fonctionnement	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 002 804
002	Résultat de fonctionnement reporté	76 442 378
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	107 445 182
	Total des recettes de fonctionnement	107 445 182

- EN SECTION D'INVESTISSEMENT : Soixante et onze millions neuf cent vingt-quatre mille cinq cent vingt-trois francs CFP, 71 924 523 F FCP (en dépenses et en recettes)

Dépenses d'investissement

Recettes d'investissement

Chap	Libellé	BP
		0
	Total des dépenses réelles d'investissement	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 002 804
001	Résultat reporté investissement	40 921 719
	Total des dépenses d'ordres d'investissement	71 924 523
	Total des dépenses d'investissement	71 924 523

Chap	Libellé	BP
		0
	Total des recettes réelles d'investissement	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	71 924 523
	Total des recettes d'ordres	71 924 523
	Total des recettes d'investissement	71 924 523

Article 2 – Le budget primitif est voté en dépenses et en recettes, par chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement conformément à la maquette budgétaire.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 22 mars 2024 et son affichage le 22 mars 2024